

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 Quai Eugène Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAEC Sas

Z.I. de Regourd
CS 90149
46000 Cahors

Références : S 2026-0261
Code AIOT : 0006802152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement MAEC Sas implanté Z.I. de Regourd (D811) 46000 Cahors. L'inspection a été annoncée le 03/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAEC Sas
- Z.I. de Regourd (D811) 46000 Cahors
- Code AIOT : 0006802152
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAEC basée à Cahors est spécialisée dans la conception et la fabrication d'équipements et de matériels pour les réseaux électriques et les réseaux de télécommunication.

Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1992 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 septembre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	15 jours
3	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51	Demande d'action corrective	6 mois
7	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17-II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des émissions.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 50	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté le jour de l'inspection la présence d'une organisation interne sur le suivi des différents sujets environnementaux.

Cependant, des compléments et précisions sont attendus notamment sur les équipements sous pressions, les installations électriques et le plan de gestion des solvants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le rapport de contrôle effectué par la société BUREAU VERITAS en février 2026. Ce rapport indique que les résultats de mesure des VLE sur les 8 points de rejet du site sont conformes. L'exploitant informe l'inspection qu'une commande auprès du nouveau prestataire (APAVE) a été passée pour la réalisation d'un contrôle courant du 2ème semestre 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. »
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente la liste des ESP indiquant la description des

équipements. Toutefois, n'apparaissent pas dans cette liste, le régime de surveillance, les dates des dernières inspections et requalifications périodiques ainsi que celles prochainement prévues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir la liste des ESP complétées des informations requises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : « L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique. »
Constats : Le jour de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de présenter le dernier compte-rendu de l'inspection périodique du récipient HIROSS référencé dans la liste de l'exploitant présentée en séance comme suit : n° 10 001064 Cuve séparateur HIROSS FC365 (12/09/94)(V 52I)(PU 15bar)(PE 22,5bar). L'exploitant n'a pas présenté ce document.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir le compte-rendu de l'inspection périodique

correspondant au dernier contrôle effectué de l'équipement HIROSS FC365.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : « I. - L'organisme habilité (APAVE, BUREAU VERITAS, ASAP) émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. III. - Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne ... La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. ... L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV. - Il est interdit : - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée. »
Constats : Le jour de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de présenter l'attestation de requalification périodique du récipient HIROSS FC365. L'exploitant n'a pas présenté en séance ce document.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir l'attestation périodique de l'équipement HIROSS FC365.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits

Prescription contrôlée : Le stockage des solvants volatils est réalisé à l'abri du soleil. Les stocks de produits inflammables sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté que les produits sont stockés à l'abri dans des locaux dédiés. L'exploitant indique que le stock est adapté aux besoins de la production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté l'existence d'un plan de gestion des solvants. Les données sont présentées dans des tableaux par type de produits utilisés, sur une période s'étalant de 2014 à 2025. L'inspection rappelle que ce plan de gestion doit lui être transmis chaque année, utilement via la plate-forme ministérielle GERE. Le plan de gestion des solvants manque d'exhaustivité sur les actions visant à réduire la consommation de solvants depuis 2014.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veille à transmettre chaque année son plan de gestion des solvants à l'inspection et à effectuer sa déclaration dans GERE. Il précise l'ensemble des actions visant à réduire la consommation de solvants depuis 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 48
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air

Prescription contrôlée : Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. [...] Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvant est supérieure à 10 tonnes par an. Ces valeurs d'émissions diffuses ne s'appliquent pas aux installations dont la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids. Consommation de solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR) ou halogénés de mentions de danger H341 ou H351 : [...] Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne dépasse pas 15 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés au point b, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés au point b et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.[...]
Constats : L'exploitant se déclare conforme sur ses émissions diffuses. Cependant aucun justificatif ne permet de démontrer cette conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant apporte les justificatifs nécessaires dans son plan de gestion des solvants pour confirmer les hypothèses retenues et pour démontrer la conformité de ses émissions diffuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17-II
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : II.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences. Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant. III.-Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel. Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le dernier rapport de contrôle des installations électriques effectué par Bureau Veritas du 17/11/25 au 20/11/25. Le rapport Q18, réalisé par la société BUREAU VERITAS sur l'année 2025, présenté à la demande de l'inspection fait état de 8 points à corriger. L'exploitant indique qu'un plan d'actions est en cours pour les régulariser. Le rapport Q19 n'a pas été fourni par l'exploitant, celui-ci indique qu'un contrôle en interne est toutefois effectué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le plan d'actions concernant les 8 points à corriger (Q18) et de justifier de la conformité au contrôle Q19 (référence APSAD 19).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois